

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page.

53me Année

Lundi 31 Mai 1926

No. 52

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

SOMMAIRE.

Rescrit Royal portant nomination d'un Consul Général à Bucarest.
Ordonnance Royale portant autorisation de construire une église Copte-Orthodoxe, à Mataï, Minieh.
Décret-Loi portant interdiction en Egypte de la culture du pavot d'opium.
Décret-Loi sur la Nationalité Egyptienne.
Décret portant dissolution de la Commission Municipale d'Alexandrie.
Décret portant nomination du Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie.
Décret portant nomination de deux Moudirs.
Décret portant nomination d'un Sous-Gouverneur et de deux Sous-Moudirs.
Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.
Arrêté portant annulation de l'élection des membres de la Commission Locale de Kous.
Arrêté relatif aux taxes municipales sur les exportations et importations par voie de chemin de fer à Belbeis.
Arrêté portant des dispositions d'exécution des Lois Nos. 18 et 19 de 1923 relatives à la Transcription.
Arrêté relatif à la transcription des actes successifs de transfert de droits réels immobiliers.
Arrêté portant prise de possession d'une partie de maison expropriée pour cause de percement de Chareh El Amir Farouq, au Caire.
Arrêté portant prise de possession d'une boutique expropriée pour cause de percement de Chareh El Azhar, au Caire.
Arrêté portant prise de possession d'une parcelle de terrain expropriée pour les déviations du tarrad d'El Kamadir et la Hocha No. 9 qu'il y a lieu d'effectuer au village d'El Kamadir (Minieh).

En Supplément au dernier numéro du "Journal Officiel" :—

Arrêté portant modification de l'Arrêté du 8 mai 1926 relatif à l'organisation administrative de la Municipalité d'Alexandrie.
Arrêté portant suspension de la Commission Municipale d'Alexandrie.

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI.

Erratum.—Dans le "Journal Officiel" No. 40 du 29 avril 1926, deuxième colonne :

au lieu de : Mr. W. Stephens, ex-professeur dans les Ecoles Secondaires,

lire : Mr. W. Stephens, ex-professeur à l'École Normale Supérieure.

RESCRIT ROYAL No. 43 DE 1926.

Rescrit Royal portant nomination d'un Consul Général à Bucarest.

Nous, Fouad I, Roi d'Egypte,

En vertu de Notre Rescrit No. 42 de 1923 établissant le Régime Constitutionnel de l'Etat Egyptien et l'article 1er du Décret-Loi du 5 août 1925 relatif à l'Organisation Consulaire ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères de Notre Gouvernement ;

ORDONNONS :

1.—Hamed Kholuey Bey, Chargé d'Affaires de la Légation de Notre Gouvernement auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, est nommé Consul Général à Bucarest, cumulativement avec ses premières fonctions.

2.—Le Ministre des Affaires Etrangères de Notre Gouvernement est chargé de l'exécution de Notre présent Rescrit.

Fait au Palais d'Abdine, le 4 Zilkadeh 1344 (16 mai 1926).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Etrangères,
AHMED ZIWER.

(Traduction.)

ORDONNANCE ROYALE No. 44 DE 1926.

Ordonnance Royale portant autorisation de construire une église Copte-Orthodoxe, à Mataï, Minieh.

Nous, Fouad I, Roi d'Egypte,

En vertu de l'article 133 de la Constitution,

Vu la lettre du Ministère de l'Intérieur à Notre Cabinet, en date du 13 mai 1926, No. 7, sollicitant l'autorisation de construire une église pour la Communauté Copte-Orthodoxe à Mataï, Moudirieh de Minieh, et vu le plan annexé à la dite lettre ;

Considérant que dans sa lettre le Ministère de l'Intérieur déclare n'avoir aucune objection à la construction de la dite église ;

ORDONNONS :

1.—Est autorisée la construction d'une église pour la Communauté Copte-Orthodoxe à Mataï, Moudirieh de Minieh, à l'endroit indiqué sur le plan précité.

2.—Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de Notre présente Ordonnance.

Fait au Palais d'Abdine, le 6 Zilkadeh 1344 (18 mai 1926).

FOUAD.

(Traduction.)

Décret-Loi portant interdiction en Egypte de la culture du pavot d'opium.

Nous, Fouad I, Roi d'Egypte,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu la Loi No. 18 de 1918 portant interdiction de la culture du pavot d'opium ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 16 octobre 1920 levant cette interdiction ;

Considérant qu'il a été constaté que l'opium brut provenant de la culture locale, au lieu d'être exporté à l'étranger ou utilisé dans des préparations pharmaceutiques, conformément aux prescriptions du Décret-Loi du 21 mars 1925 réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants, est vendu clandestinement dans le pays, pour être consommé comme stupéfiant, ce qui porte un préjudice très grave à la santé publique ;

Considérant que pour enrayer ce mal, il y a lieu d'interdire définitivement cette culture dans tout le territoire égyptien ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—La culture du pavot à opium est expressément interdite sur toute l'étendue du territoire égyptien.

Art. 2.—Les infractions aux dispositions de la présente loi pourront être constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent du Ministère de l'Agriculture délégué à cet effet, et seront punies d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende n'excédant pas L.E. 1 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quant une poursuite sera intentée à la fois contre des étrangers et des indigènes pour une même contravention, la juridiction mixte sera compétente à l'égard de tous les contrevenants.

Art. 3.—Indépendamment de toute poursuite pénale, les plantes seront arrachées et détruites par l'autorité locale ou par les agents du Ministère de l'Agriculture délégués à cet effet.

Les frais de ces opérations seront recouverts sur les contrevenants, propriétaires, locataires ou préposés, ainsi que sur les parties civilement responsables, par la voie administrative, conformément aux dispositions du Décret du 25 mars 1880, sans qu'il puisse être en aucun cas exigé ou recouvré plus de P.T. 30 par feddan.

Art. 4.—Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur à partir de sa publication au "Journal Officiel."

Fait au Palais d'Abdine, le 9 Zilkadah 1344 (21 mai 1926).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
AHMED ZIWER.

Le Ministre de l'Intérieur,
AHMED ZIWER.

Le Ministre des Finances p.i.,
AHMED ZULFICAR.

Le Ministre de l'Agriculture,
NAKHLA EL MOUTÉL.

(Deuxième insertion.)

(Traduction.)

AVIS.

Le Décret-Loi en date du 21 mai 1926 a été soumis à l'Assemblée de la Cour d'Appel Mixte conformément à l'article 12 du Code Civil Mixte aux effets de son application par les Tribunaux Mixtes. La dite Assemblée a approuvé le susdit Décret-Loi à la date du 23 avril 1926.

Décret-Loi sur la Nationalité Egyptienne.

Nous, Fouad I, Roi d'Egypte,

Vu les articles 2 et 41 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Président du Conseil des Ministres l'avis conforme du dit Conseil ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Aux fins de la présente loi, sont considérés comme ressortissants ottomans, les ressortissants de l'ancien empire ottoman avant la date de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne.

Art. 2.—Sont considérés comme ayant acquis de plein droit la nationalité égyptienne à la date du 5 novembre 1914, les ressortissants ottomans qui avaient à cette date leur résidence habituelle en Egypte et qui ont maintenu cette résidence jusqu'à la publication de la présente loi.

Art. 3.—Sont considérés comme ayant acquis de plein droit la nationalité égyptienne à la date de la publication de la présente loi, les ressortissants ottomans qui ont fixé leur résidence habituelle en Egypte après le 5 novembre 1914 et l'y ont maintenue jusqu'à la publication de la présente loi.

Art. 4.—Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes nées ou dont le père est né en Turquie ou dans l'un des territoires détachés de la Turquie par le Traité de Lausanne et qui, dans le délai d'un an à partir de la publication de la présente loi, auront opté pour la nationalité turque ou pour celle en vigueur dans le territoire dont elles sont originaires, et ce, pourvu que la dite option soit opérante en vertu de la législation du pays en faveur duquel l'option est exercée.

Art. 5.—Les options prévues à l'article précédent impliqueront pour l'optant l'obligation de quitter l'Egypte dans les six mois de la date de l'option.

Toutefois le Ministre de l'Intérieur pourra, dans des cas exceptionnels et par voie de mesure individuelle, proroger le délai ci-dessus ou même accorder une dispense complète de se conformer à la dite obligation.

Si les optants n'ont pas quitté le territoire dans le délai requis ou si, l'ayant quitté ils viennent de nouveau y fixer leur résidence moins de cinq années après la date de l'option, le Ministre de l'Intérieur prononcera la révocation de l'option. Dans ce cas, l'option sera considérée comme non avenue et l'optant sera considéré comme ayant acquis la nationalité égyptienne dans les conditions de l'article 2 ou de l'article 3 suivant le cas.

Art. 6.—Les ressortissants ottomans qui avaient leur résidence habituelle en Egypte à la date du 5 novembre 1914 mais qui ne l'ont pas maintenue jusqu'à la date de la publication de la présente loi peuvent demander, dans l'année qui suit la dite publication, à être considérés comme ayant acquis la nationalité égyptienne à la date du 5 novembre 1914.

En vue de l'instruction de la demande le Ministre de l'Intérieur pourra inviter le postulant à rentrer en Egypte dans le délai qu'il prescrira.

Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'Intérieur peut, par arrêté pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, refuser la reconnaissance de la nationalité égyptienne.

La reconnaissance par le Ministre de l'Intérieur de la nationalité égyptienne du postulant, de même que le cas échéant l'arrêté de refus, doivent être notifiés à l'intéressé un an au plus tard après la réception de la demande.

Art. 7.—Les ressortissants ottomans qui avaient leur résidence habituelle en Egypte avant le 5 novembre 1914 mais ne l'ont pas conservée jusqu'à la dite date peuvent, dans le délai d'une année à partir de la publication de la présente loi, demander à être reconnus comme égyptiens.

Le Ministre de l'Intérieur peut, dans son entière discrétion, soit accepter ou refuser la demande, soit imposer, en vue de la dite reconnaissance, telle condition ou obligation qu'il estimera utile.

La décision du Ministre devra en tout cas être notifiée à l'intéressé un an au plus tard après la réception de la demande.

Art. 8.—L'acquisition de la nationalité égyptienne en vertu des dispositions précédentes s'étend de plein droit à la femme et aux enfants mineurs.

De même les options prévues à l'article 4 produiront de plein droit leurs effets à l'égard de la femme et des enfants mineurs. Toutefois, la femme, dans l'année qui suit la dissolution du mariage, et les enfants mineurs, dans l'année qui suit leur majorité, pourront acquérir la nationalité égyptienne en déclarant leur volonté à cet effet, et à condition de fixer leur résidence en Egypte.

Art. 9.—Les ressortissants ottomans ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 2 et 7 peuvent, dans le délai d'une année à partir de la publication de la présente loi, déclarer avoir établi leur résidence habituelle en Egypte.

Dans ce cas, et par dérogation au (1) de l'article 12 ils pourront présenter une demande en vue de leur naturalisation après une résidence habituelle de cinq années calculées depuis la date de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Art. 10.—Sont égyptiens :

(1) Les enfants nés, soit en Egypte, soit à l'étranger, d'un père égyptien ;

(2) Les enfants nés, soit en Egypte, soit à l'étranger, d'une mère égyptienne tant que la filiation paternelle n'est pas légalement établie ;

(3) Les enfants nés en Egypte de père et mère inconnus ;

Les enfants trouvés sur le territoire égyptien sont présumés jusqu'à preuve du contraire être nés en Egypte ;

(4) Les enfants nés en Egypte d'un père étranger qui lui-même y est né, lorsque cet étranger se rattache par la race à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou de religion musulmane.

Art. 11.—Tout individu né d'un étranger en Egypte et y ayant sa résidence habituelle à l'époque de sa majorité devient égyptien si, dans l'année qui suit la dite majorité, il renonce à sa nationalité d'origine et déclare opter pour la nationalité égyptienne.

Lorsque l'individu remplissant les conditions requises par l'alinéa précédent justifie avoir été empêché de faire sa déclaration en temps utile, il pourra, par décision du Ministre de l'Intérieur, être autorisé à la faire à la condition que le retard n'excède pas une année.

Art. 12.—La naturalisation confère la qualité d'égyptien. Elle peut être accordée par décret à tout étranger majeur qui réunit les conditions ci-après :

(1) Avoir sa résidence habituelle en Egypte depuis dix années au moins ;

(2) Etre de bonne vie et mœurs ;

(3) Posséder des moyens d'existence ;

(4) Connaître la langue arabe.

Art. 13.—Peut être déclaré déchu de la nationalité égyptienne, par décret motivé, l'individu qui a acquis cette nationalité par application des articles 9, 11 ou 12, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(1) S'il a acquis la nationalité égyptienne sur la base de déclarations mensongères ou par des moyens frauduleux ;

(2) S'il a été condamné en Egypte à une peine criminelle ou à deux années d'emprisonnement au moins ;

(3) S'il a commis un acte de nature à porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, à l'ordre établi de gouvernement ou à l'ordre social en Egypte

(4) Si par des discours, des écrits ou tous autres moyens de publication il propage des idées subversives contraires aux principes fondamentaux de la Constitution.

Toutefois cette déchéance ne pourra plus être prononcée si l'acquisition de la nationalité remonte à plus de cinq années.

Art. 14.—La naturalisation sans autre condition peut être accordée, par une loi spéciale, à l'étranger qui aura rendu des services éminents à l'Egypte.

Art. 15.—Sauf dans les cas prévus par la présente loi, un égyptien ne peut acquérir une nationalité étrangère qu'après avoir préalablement obtenu l'autorisation du Gouvernement Egyptien. Cette autorisation ne peut résulter que d'un décret.

L'Egyptien qui aura acquis une nationalité étrangère sans l'autorisation préalable du Gouvernement Egyptien continuera en tous points à être considéré comme égyptien.

Art. 16.—Celui qui a accepté, sans l'autorisation du Gouvernement Egyptien, d'entrer au service militaire d'une puissance étrangère, ainsi que celui qui, ayant accepté un emploi hors d'Egypte d'un Gouvernement étranger, y demeure, nonobstant l'intimation qui lui est faite par le Gouvernement Egyptien d'abandonner le dit emploi, peut être déclaré déchu de la nationalité égyptienne par décret.

La déchéance ainsi encourue de la qualité d'égyptien pourra entraîner l'interdiction de résider ou de rentrer en Egypte. Cette interdiction devra être prononcée par le décret prévu à l'alinéa précédent.

Art. 17.—Perd la nationalité égyptienne celui qui fixe sa résidence habituelle à l'étranger sans esprit de retour à condition qu'il acquière une nationalité étrangère. Toutefois s'il possède en Egypte des biens immobiliers la perte de la nationalité égyptienne reste subordonnée à l'autorisation prévue à l'article 15.

Celui qui a perdu la nationalité égyptienne aux termes du précédent alinéa peut, après deux ans de résidence en Egypte, être autorisé à recouvrer la nationalité égyptienne par une décision du Conseil des Ministres et à condition qu'il déclare renoncer à sa nationalité étrangère.

Art. 18.—La femme étrangère qui épouse un égyptien devient égyptienne. Elle ne perd pas la nationalité égyptienne à la dissolution du mariage, à moins que, ayant sa résidence habituelle à l'étranger, elle ne recouvre sa nationalité d'origine en vertu de la loi réglant cette nationalité.

La femme égyptienne qui épouse un étranger perd la nationalité égyptienne lorsque, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari en vertu de la loi réglant cette nationalité. Dans le cas de dissolution du mariage, la femme peut, si elle a sa résidence habituelle en Egypte ou si elle vient l'y fixer, recouvrer la nationalité égyptienne en déclarant sa volonté à cet effet.

Art. 19.—L'acquisition par un étranger de la nationalité égyptienne a pour effet de conférer cette nationalité à sa femme, à moins qu'elle ne déclare, dans l'année de la dite acquisition, vouloir conserver sa nationalité étrangère.

L'acquisition par un égyptien d'une nationalité étrangère a pour effet de faire perdre la nationalité égyptienne à sa femme, pourvu qu'elle acquière la nationalité de son mari en vertu de la loi réglant cette nouvelle nationalité et à moins qu'elle ne déclare, dans l'année de la dite acquisition, vouloir conserver sa nationalité égyptienne.

En dehors des cas ci-dessus prévus la femme mariée ne peut acquérir une nationalité différente de celle de son mari.

En cas de dissolution du mariage la femme peut recouvrer sa nationalité d'origine dans les conditions de l'article précédent.

Art. 20.—Les enfants mineurs d'un père étranger qui acquiert la nationalité égyptienne deviennent égyptiens, à moins qu'ils n'aient leur résidence habituelle à l'étranger et ne conservent selon la loi du pays dont ils ressortissent leur nationalité étrangère.

Les enfants mineurs d'un père égyptien qui devient étranger perdent la nationalité égyptienne lorsque, par le fait du changement de nationalité de leur père, ils acquièrent la nationalité de celui-ci en vertu de la loi réglant la dite nationalité.

Les enfants qui ont subi un changement de nationalité par l'effet des dispositions ci-dessus peuvent, dans l'année qui suit leur majorité, déclarer opter pour leur nationalité d'origine.

Art. 21.—L'acquisition, la perte ou le recouvrement de la nationalité égyptienne ne produisent, à moins de dispositions contraires, aucun effet rétroactif.

Il en est de même de la déclaration de déchéance.

Art. 22.—Les déclarations, options et, en général, toutes requêtes ou demandes prévues par la présente loi doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur et remises en Egypte au Gouvernement ou à la Moudirieh où l'intéressé a sa résidence, et à l'étranger à tout agent diplomatique ou consulaire du Royaume d'Egypte.

La qualité pour recevoir ces déclarations, options ou demandes peut être conférée par arrêté du Ministre de l'Intérieur à tout autre fonctionnaire de l'Etat.

Art. 23.—Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à délivrer à tout intéressé contre le paiement des droits qui seront établis par arrêté et sur la production de toutes preuves jugées nécessaires, des certificats attestant la nationalité égyptienne. Ces certificats feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 24.—Tout individu habitant le territoire de l'Egypte est réputé égyptien et traité comme tel jusqu'à ce que sa nationalité ait été régulièrement constatée.

Toutefois jusqu'à ce que sa nationalité égyptienne ait été établie il ne jouira pas de l'exercice des droits politiques en Egypte.

Art. 25.—Aux fins de la présente loi, ne sont pas considérés comme ressortissants ottomans les enfants d'un ancien ressortissant ottoman qui a régulièrement acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement Ottoman ou du Gouvernement Egyptien, si la loi réglementant cette nationalité étrangère leur attribue la dite nationalité.

Toutefois ils pourront, dans l'année qui suit leur majorité, ou s'ils sont déjà majeurs, dans l'année qui suit la publication de la présente loi, acquérir la nationalité égyptienne en déclarant leur volonté à cet effet, à condition qu'ils fixent leur résidence habituelle en Egypte.

Art. 26.—Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel." Il prendra à cet effet tous arrêtés nécessaires.

Fait au Palais d'Abdine, le 14 Zilkadeh 1344 (26 mai 1926).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
AHMED ZIWER.

Le Ministre de l'Intérieur,
AHMED ZIWER.

(Traduction.)

Décret portant dissolution de la Commission Municipale d'Alexandrie.

Nous, Fouad I, Roi d'Egypte,

Vu l'article 36 du Décret du 5 janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 28 mai 1926, portant suspension de la Commission en fonction ;

Attendu qu'il y a lieu de dissoudre la dite Commission, en vue de procéder à de nouvelles élections ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—La Commission Municipale d'Alexandrie, suspendue par l'Arrêté du 28 mai 1926 sus-visé, est dissoute.

Art. 2.—Les nouvelles élections auront lieu dans les quinze derniers jours du mois de novembre 1926.

Art. 3.—Le Gouverneur d'Alexandrie est autorisé à prendre par arrêté toutes les dispositions nécessaires en vue des élections.

Art. 4.—Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel."

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Zilkadeh 1344 (29 mai 1926).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
AHMED ZIWER.

Le Ministre de l'Intérieur,
AHMED ZIWER.

(Traduction.)

Décret portant nomination du Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie.

Nous, Fouad I, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRETONS :

Art. 1.—Est nommé Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, Ahmed Saddik Bey, Moudir de Guirgueh.

Art. 2.—Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Zilkadeh 1344 (29 mai 1926).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
AHMED ZIWER.

Le Ministre de l'Intérieur,
AHMED ZIWER.

(Traduction.)

MINISTRY OF PUBLIC WORKS.

Inspector of Irrigation, Fourth Circle, Beni Suef.

June 6, 1926.—Filling in a Birka at Ashmant, Wasta District.

Inspector, West Division Buildings, 35, Sharia Ramleh, Alexandria.

June 12, 1926, at 11 a.m.—Sanitary repairs in Alexandria and Behera for the year 1926–1927. *Série des prix* may be consulted and any information obtained from Accounts Section.

June 12, 1926, at 11 a.m.—Sanitary repairs in Menufia and Gharbia Provinces for the year 1926–1927. *Série des prix* may be consulted and any information obtained from Accounts Section.

Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohâg.

June 15, 1926.—Nile flood protection and works.

MINISTRY OF WAR AND MARINE.

Director of Stores, Frontiers Administration, Arsenal, Alexandria.

June 8, 1926, at 10 a.m.—Supply of 3,900 kilos grey paint.

Under Secretary of State, War Office, Cairo.

June 9, 1926, at 11 a.m.—Supply of chairs, mats, door, etc., to the Department of Ordnance Services, E.A., Citadel, Cairo.

June 10, 1926 at 11 a.m.—Supply of spare parts of Ford pattern for the Mechanical Transport, Egyptian Army, Abbassia, Cairo.

June 12, 1926, at 11 a.m.—Supply of basils, leather, eyelets, screws, laces for boots, etc.

June 22, 1926, at 11 a.m.—Supply of cocoa nut oil, cotton seed oil, caustic soda, talc, etc., to the E. A. Supply Stores at Tura.

June 26, 1926, at 11 a.m.—Supply of 200 tons of Tibn to the Department of Supplies, Egyptian Army.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS.

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.**Chief Inspecting Engineer in London.**

Firms who are interested should communicate with him direct.

Supply of material for 18 platform shelters at an approximate cost of between L.E. 800 and L.E. 900.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS.

Secretary General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.

June 15, 1926.—Supply of cement, gypsum, earthenware pipes and roofing tiles.

Conditions of tender and specifications are obtainable from Stores Department, Arsenal, and may be seen also at the Egyptian Chambers of Commerce and at Bureau of Commerce and Industry.

N.B.—This is to replace the adjudication of May 18, 1926, which is hereby cancelled.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après aux dates ci-dessous :—

PALAIS ROYAUX.

Directeur Général de la Khassa de S.M. le Roi, Palais d'Abdine, le Caire.

*Juin 5, 1926.—Travaux de fourniture et pose d'éjecteur électrique, au Palais de Ras el Tine.

†Juin 10, 1926.—Travaux de fourniture et pose de colonnes en marbre, au Palais d'Abdine.

*Juin 12, 1926.—Travaux de construction de réservoirs d'eau au Palais de Mountazah.

†Juin 12, 1926.—Travaux de parquet Haremlik, Palais d'Abdine.

†Juin 14, 1926.—Travaux de peinture et dorures au Palais d'Abdine.

†Juin 15, 1926.—Travaux de fourniture et pose de tentes au Palais de Koubbeh.

†Juin 15, 1926.—Travaux de construction d'une cage d'ascenseur au Palais de Koubbeh.

*Pour tous renseignements s'adresser tous les jours ouvrables soit à la Section des Bâtiments des Palais de S.M. le Roi, au Palais d'Abdine, Caire, soit à M. l'Ingénieur du Palais de Ras el Tine, Alexandrie.

†Pour tous renseignements s'adresser tous les jours ouvrables au Bureau de la Section des Bâtiments des Palais de S.M. le Roi, au Palais d'Abdine, le Caire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Président de la Municipalité de Tanta.

Juin 9, 1926.—Fourniture de 150 tonnes de charbon Cardiff, gros, de première qualité.

Les offres reçues en retard par suite de leur envoi par poste ne seront pas prises en considération.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Municipalité de Damanhour.

Juin 10, 1926.—Fourniture de matériel de canalisation d'eau.

Toute offre doit être accompagnée d'un cautionnement provisoire équivalent aux 2^o/_o de son montant.

Commission Locale de Suez.

Juin 15, 1926.—Fourniture et pose de 3,000 mètres linéaires de bordures de Abou-Zaabal ou de Naples, environ.

Toute offre deva être accompagnée d'un cautionnement équivalent aux 2^o/_o de son montant.

Les offres envoyées par poste ne seront pas prise en considération si elles arrivent en retard.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Directeur de la Section de la Protection des Plantes, Savoy House,
rue Soliman Pacha, Caire.

Juin 15, 1926.—Fourniture de tentes pour habitation, lits, matériel, tables, seaux, caisses pour transport et autres articles.

ANNONCE.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE D'EGYPTE.
Société Anonyme Egyptienne.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 24 juin, à 11 heures du matin, au siège social, au Caire.

ORDRE DU JOUR :

- (1) Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires ;
- (2) Approbation des comptes de l'exercice 1925 ;
- (3) Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;
- (4) Elections statutaires.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à cette assemblée devront déposer leurs actions dix jours au moins avant l'assemblée, soit au plus tard le 12 juin, aux établissements suivants :

En Egypte : au siège social, le Caire ; à la Banque Belge pour l'Étranger, S.A., le Caire ;

En Belgique, à Bruxelles : à la Société Générale de Belgique, et à toutes ses succursales de province ;

au Crédit Anversoï, 30, avenue des Arts ;
à la Banque Josse Allard, S.A., 6/8, Rue Guimard ;

à Anvers : à la Banque d'Anvers, S.A., 48, Place de Meir ; au Crédit Anversoï, S.A., et à toutes ses succursales de province chez MM. Robert de Decker & Cie., 21/23, Longue rue Neuve ;

à Charleroi : à la Banque Sud-Belge

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

| | |
|----------------|------------------------------------|
| PRIX DU NUMÉRO | { Pour l'année 1926... .. 15 Mill. |
| | { Pour l'année 1925... .. 30 " |
| | { Pour l'année 1924... .. 100 " |

Il n'est conservé en stock au Bureau des Publications du Gouvernement, Ministère des Finances (Dawawin P.O.), Le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour consulter tout numéro antérieur s'adresser aux Archives du Gouvernement à la Citadelle.

Abonnements : Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, 1 L.E. 200 Mill. — Six mois, 700 Mill.
POUR L'ÉTRANGER... .. Un an, £ 2.15. — Six mois, £ 1.55.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 Mill. Prix d'insertion des statuts de Sociétés : L.E. 40.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulogne.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire.